



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2024-00020

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0670,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier R/AR n° 2024-0155

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (SIREN 853 996 759) représentée par M. Steve ARCELIN, enregistrée sous le n°2024-0670, reçue et reconnue « complète et recevable » en date du 14 août 2024. Cette demande étant relative à un projet d'agrivoltaïsme consistant en l'installation d'ombrières et de serres filets , d'une emprise partielle de 3.52 ha, sur élevage équin et maraîchage, pour une production de 7,45 MWc, sur le site existant du « Ranch Jack » au droit des parcelles cadastrées C.86, C.87, C.92, C.93 et C.2807 d'une surface totale de 22,4 ha, au quartier « Habitation Anse à l'âne » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets
- Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL Martinique (eaux et milieux aquatiques-biodiversité), de la DAAF et de l'ONF ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a/ : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare (mais de moins de 25 ha). »;
- 30 : « Installations photovoltaïques de production d'électricité »-« installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;
- 39 a/ : «Travaux, constructions et opérations d'aménagement » - « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet agricole sur un terrain d'assiette de 10,65 ha comprenant les constructions suivantes :

- un ensemble d'ombrières photovoltaïques et de serres-filets d'une hauteur minimale variant de 2,2 m à 3,5 m, constituant une emprise au sol de 3,52 ha, et pouvant produire 7,45MWc sans stockage, et destiné à couvrir :
 - un élevage équin (sans précision du nombre de têtes) ;
 - de l'horticulture, du maraîchage et un verger ;
- quatre postes de livraison/transformation électrique occupant une surface de 39 m² chacun ;
- des zones de stockage de la production agricole, la mise à l'abri de matériel, sur une surface de 200 m² ;
- des pistes de circulation et clôtures, ainsi que des tranchées destinées à l'accueil des collecteurs d'eau enterrés et du réseau électrique ;
- deux bassins pour la récupération des eaux pluviales correspondant à une surface imperméabilisée totale de 600 m².

Le porteur de projet prévoit dans un premier temps, les travaux de mise en place des ombrières photovoltaïques et des serres filets, puis dans un second temps, la plantation des cultures certifiées biologiques et la mise en place de l'élevage.

Le site héberge déjà un centre équestre géré par l'établissement « Ranch Jack » (siret – 30314012300033).

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale des Trois-Îlets, sur le site existant du « Ranch Jack », au quartier « Habitation Anse à l'âne », au droit des parcelles cadastrées C.86, C.87, C.92, C.93 et C.2807 d'une surface totale de 22,4 ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 03' 39,05" O – 14° 31' 59,72" N (Point central C.86)

61° 03' 35,62" O – 14° 31' 56,19" N (Point central C.87)

61° 03' 28,62" O – 14° 31' 01,23" N (Point central C.92)

61° 03' 35,09" O – 14° 32' 6,87" N (Point central C.93)

61° 03' 43,03" O – 14° 32' 7,11" N (Point central C.2807)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- sur un terrain d'assiette en «*espace à vocation agricole*» au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, et en partie «*autre espace naturel* » au sud-est de la parcelle C92 ;
- sur la commune littorale des Trois-Îlets, et en zone A «*zone à vocation agricole* » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2016 et dont le règlement littéral précise que seules sont autorisées «*les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole* », et au voisinage d'espace boisé classé pour les parcelles C.86 et C.87.
- au sein d'un secteur identifié comme réservoir biologique par le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en ce qui concerne la partie du projet implanté sur les parcelles C.86 et C.87 contiguës de l'EBC ;
- sur des parcelles non cultivées et constituant un habitat favorable à une espèce d'oiseau (Engoulevent Coré – *Hydropsalis Cayennensis*) classée vulnérable et sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature relativement à sa présence en Martinique, et dans une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), intégrant potentiellement d'autres espèces faunistiques et floristiques protégées ;
- sur une assiette foncière comprenant plusieurs mètres linéaires de haies répertoriées à l'inventaire des Haies, mais non incluses dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Trois-Îlets ;
- sur un ensemble parcellaire traversé par une ravine (sans nom) qui s'écoule dans la ravine «*Anse à l'Âne* » qui rejoint la Mer des Caraïbes à moins d'un kilomètre du projet ;
- en zone réglementaire jaune, aléa moyen «*Mouvement de terrain* » sans prescription particulière, ainsi qu'en zone réglementaire rouge-inondation le long de la ravine / cours d'eau située en bordure Est de la parcelle C.92 (non concernée par les installations photovoltaïques), au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la récupération des eaux de pluie s'écoulant sur les ombrières et leur stockage en évitant les nuisances sanitaires ou environnementales conformément à l'Arrêté du 21 août 2008 et aux dispositions du SDAGE de la Martinique 2022/2022 ;
- la gestion des déchets dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;
- le démantèlement des ombrières en fin de vie et leur acheminement vers les filières de recyclage appropriées sur le territoire martiniquais et/ou en métropole ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La réalisation d'une étude faune/flore permettant la détermination des enjeux de conservation et de protection des espèces présentes, la nature et l'ampleur des incidences sur le milieu naturel ainsi que les mesures d'évitement-réduction-compensation à mettre en place tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;

La nature des nuisances occasionnées à la faune/flore pouvant nécessiter le dépôt de demande(s) de dérogation(s) spécifiques(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

- le traitement des eaux de pluies issues de l'écoulement sur les panneaux avant le re-emploi (irrigation, abreuvement) ayant un impact potentiel sur les masses d'eaux superficielles ;

- les dispositions relatives à l'évitement des haies inventoriées en bordure et à l'intérieur du terrain d'assiette, dans les phases de chantier et d'exploitation, ainsi que des mesures paysagères de conservation, de consolidation et de protection de ces haies qui hébergent une biodiversité auxiliaire ;
- La nécessité de faire vérifier l'état de pollution du sol par le « Chlordécone », préalablement à la réalisation de ce projet alliant agriculture, élevage et pédagogie. Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturales et d'élevages, et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone ;

L'opportunité de la réalisation du projet et sa justification au regard de sa nature et de son implantation sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

De par la nature et la surface de la zone concernée nécessitant du défrichement (parcelles C.86 et C.87), et les incidences potentielles du projet en phase de conception et d'exploitation sur la biodiversité terrestre et avicole au sein d'un secteur identifié comme réservoir biologique au projet de SRCE, une étude d'impact s'avère nécessaire.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement et d'aménagement relatif à un projet d'agrivoltaïsme consistant en l'installation d'ombrières et de serres filets, d'une emprise partielle de 3.52 ha, sur élevage équin et maraîchage, pour une production de 7,45 MWc, sur le site existant du « Ranch Jack » au droit des parcelles cadastrées C.86, C.87, C.92, C.93 et C.2807, au quartier « Habitation Anse à l'âne » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet des prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève :

- autorisation de défrichement (L.341-3 du code forestier) ;
- étude préalable agricole (EPA - art D.112-1-19 à D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime) selon les dispositions de la loi APER art L.341-6 du code de l'énergie ;
- déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur l'eau ». à minima pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et autorisations d'urbanisme).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

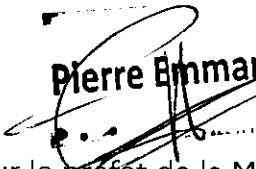
L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur identifié en Annexe1 (non publiée) du dossier.

Fait à Schoelcher, le

11 0 SEP. 2024


Pierre Emmanuel VOS

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**